

COVID-19

Décret Relance: les nouvelles mesures pour répondre à la crise en Italie

55 milliards d'euros ont été affectés au financement des mesures prévues par le Décret Relance en cours de publication pour le soutien des catégories les plus touchées par la crise économique. Revue rapide et synthétique des principales mesures introduites au fil des 256 articles du Décret.

On ne pourra certes pas reprocher au gouvernement italien d'être resté immobile et inactif au cours de cette période de crise sanitaire.

Hier soir (13 mai 2020), M. Giuseppe Conte a finalement annoncé l'adoption par le Conseil des Ministres de l'énième Décret-Loi visant à mettre en place des mesures supplémentaires, pour un montant global d'environ 55 milliards d'Euros, destinées au soutien de certaines catégories particulièrement touchées par la crise économique résultant de l'urgence sanitaire.

Il s'agit du « Décret Relance » (initialement dénommé « Décret Avril » puis « Décret Mai ») destiné à modifier et compléter certaines dispositions du Décret « *Cura Italia* » (Décret-Loi n. 18/2020, converti en Loi n. 27/2020) et dont le texte sera incessamment publié dans la « *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* » en vue de son entrée en vigueur.

Le Décret a fait l'objet d'un vif débat au sein du Gouvernement surtout en ce qui concerne la régularisation des travailleurs saisonniers et des collaborateurs domestiques en situation irrégulière contre laquelle les représentants de l'opposition s'étaient longuement battus.

Compte tenu de son volume considérable (256 articles sur 464 pages), nous nous limitons à présenter ci-après de manière synthétique les principales mesures contenues dans le Décret:

♦ Mesures en matière de droit du travail :

- prorogation du chômage partiel (« *cassa integrazione ordinaria* ») ou du « *assegno ordinario* » au motif de la crise sanitaire de COVID-19 pour une durée maximale de 18 semaines entre le 23/02/2020 et le 31/10/2020 (9 semaines + 5 semaines éventuelles - pour les employeurs ayant déjà utilisé la période précédente - du 23/02/2020 au 31/08/2020 + 4 semaines éventuelles du 1/09/2020 au 31/10/2020);
- prévision de 12 jours supplémentaires de congés payés entre mai et juin 2020 ;
- prévision d'un congé spécial du 5/03/2020 jusqu'au 31/07/2020 et pour une période non supérieure à 30 jours pour les salariés avec des enfants âgés de moins de 12 ans prévoyant une indemnité correspondant à 50% du salaire ;
- suspension des procédures de licenciement pour motif économique entamées après le 23/02/2020 et interdiction d'entamer ces procédures pendant une durée de 5 mois (au lieu des 60 jours prévus par le Décret « *Cura Italia* »);
- possibilité pour l'employeur ayant procédé à un licenciement pour motif économique entre le 23/02/2020 et le 17/03/2020 de révoquer celui-ci et demander parallèlement le chômage partiel (« *cassa integrazione*»). Le rapport de travail rétroagit au moment de la prise d'effet du licenciement ;
- prorogation pour 2 mois supplémentaires des indemnités NASPI e DIS-COLL échues entre le 1/03/2020 et le 30/04/2020.

- ◆ **Institution du REM (« *Reddito di Emergenza* »)** : prime en deux échéances de 400 € chacune (variable jusqu'à 800 € au maximum) pouvant être demandée à l'INPS, avant la fin du mois de juin 2020, par les familles ayant notamment un patrimoine mobilier en 2019 inférieur à 10.000 € (variable jusqu'à 20.000 € sur la base du nombre de membres du foyer familial) et des revenus ISEE inférieurs à 15.000 €. Cette prime ne peut pas être cumulée avec le « *Reddito di Cittadinanza* ».
- ◆ **Contribution à fonds « perdu »** pour un montant variable non inférieur à 1.000 € pour les personnes physiques et à 2.000 € en faveur des sociétés ou autre personne morale exerçant une activité d'entreprise ou autonome, titulaires d'un numéro de TVA et dont le chiffre d'affaires du mois d'avril 2020 a été inférieur à 2/3 de celui du mois d'avril 2019.
- ◆ **Crédit d'impôt de 60% du montant mensuel du loyer en faveur de certaines catégories** (i.e. personnes exerçant une activité d'entreprise ou professionnelle avec des revenus inférieurs à 5 millions de Euros) pour les mois de mars, avril et mai 2020. Les locataires exerçant une activité économique doivent avoir subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à celui du mois correspondant dans la période d'impôt précédente.
- ◆ **Fonds de 100 millions de Euros en faveur des *start-up* innovantes.**
- ◆ **Déduction de 30% à valoir sur les revenus des personnes physiques** pour les investissements effectués en vue d'une augmentation du capital d'une société avec un chiffre d'affaires entre 5 et 50 millions d'Euros touchée par la crise liée au Covid-19.
- ◆ **Primes pour les professionnels titulaires d'un numéro de TVA et les « co.co.co »**: la prime de 600 € pour le mois de mars 2020 est confirmée également pour le mois d'avril. Prévision d'une prime de 1.000 € pour mai en faveur (i) des professionnels inscrits à la Gestion Séparée ayant subi une réduction prouvée d'au moins 33% de leurs revenus au cours du deuxième bimestre 2020 par rapport à la même période de l'année précédente et (ii) des « co.co.co » inscrits à la Gestion Séparée dont le rapport de collaboration a cessé avant la date d'entrée en vigueur du Décret. Prime de 600 € pour les mois d'avril et de mai 2020 reconnue également en faveur d'autres catégories ayant cessé ou suspendu leur activité à cause de l'urgence épidémiologique (i.e. travailleurs saisonniers et intermittents ayant travaillé pendant 30 jours entre le 1/01/2019 et le 31/01/2020, travailleurs indépendants sans numéro de TVA, etc).
- ◆ **Prime pour les travailleurs domestiques**: prime mensuelle de 500 € pour les mois d'avril et de mai 2020 versée par l'INPS en faveur des travailleurs domestiques titulaires, à la date du 23/02/2020, d'un ou plusieurs contrats de travail pour une durée totale supérieure à 10 heures par semaine et qui ne cohabitent pas avec leurs employeurs.
- ◆ **Prime *baby sitting***: augmentation de cette prime de 600 € à 1.200 €, qui pourra être également utilisée pour l'inscription aux centres d'été. La prime s'élève à 2.000 € pour les médecins, les infirmières et les agents de santé.
- ◆ ***Smartworking*** : possibilité de télétravail – même en l'absence d'accords individuels - pour les salariés du secteur privé avec des enfants âgés de moins de 14 ans jusqu'à la cessation de la période d'urgence sanitaire.
- ◆ **Possibilité de renouveler ou proroger jusqu'au 30/08/2020 les contrats de travail avec une durée déterminée** même en l'absence des conditions prévues par l'art. 19, alinéa 1 du Décret Législatif n. 81/2015 ;
- ◆ **Aides financières de la part de l'INAIL** en faveur des entreprises ayant mis en place des mesures de protection des salariés contre la diffusion du COVID-19.
- ◆ **Augmentation de 100 millions de Euros du fonds en faveur des entités du tiers secteur.**
- ◆ **Institution d'un fonds de 12 millions de Euros pour l'année 2020 pour accélérer le règlement des créances commerciales des Régions, des collectivités locales et des Provinces Autonomes.**
- ◆ **Crédit d'impôt de 60% des frais avancés au cours de l'année 2020 (jusqu'à 80.000 Euros au maximum)** en faveur des personnes exerçant une activité d'entreprise ou professionnelle dans un lieu ouvert au public pour la mise en place de mesure de protection contre la diffusion du COVID-19.
- ◆ **Suspension du versement des retenues à la source, des charges sociales, des primes d'assurances obligatoires et de la TVA du mois de mars et/ou avril 2020** sans application de pénalités et d'intérêts de retard pour certaines catégories (industrie du tourisme, théâtres, cinémas, restaurants, cafés,

musées, bibliothèques, services de transport, etc.) avec possibilité d'effectuer le règlement en une seule fois avant le 16/09/2020 ou en 4 échéances mensuelles dont la première avant cette date.

- ◆ **Abrogation du versement du solde IRAP pour l'année 2019 et de la première échéance (40%) de l'acompte IRAP pour l'année 2020** en faveur des entreprises et des travailleurs indépendants avec des revenus non supérieurs à 250 millions de Euros (sont exclues les banques, les sociétés financières et les compagnies d'assurance ainsi que les établissements publics). Reste l'obligation de versement des acomptes IRAP dûs pour la période d'impôt 2019.
- ◆ **Prime pour l'achat de vélos, véhicules électriques, segway, overboard, monowheel** : prime applicable dans les villes avec plus de 50.000 habitants, valable jusqu'au 31/12/2020 et correspondant à 60% du prix payé dans la limite de 500 €.
- ◆ **Fonds de 50 millions de Euros pour l'année 2020 destiné à l'innovation technologique et à la digitalisation.**
- ◆ **Prime de 110%** pour les frais avancés entre le 1/07/2020 et le 31/12/2021 pour améliorer l'efficacité énergétique des établissements.

Il presente contributo rappresenta uno strumento meramente informativo e non costituisce parere professionale.

Per ulteriori approfondimenti:

Pirola Pennuto Zei & Associati

Avv. Anne-Manuelle Gaillet - Avocat aux barreaux de Milan et Paris

anne-manuelle.gaillet@studiopirola.com